



RÈGLEMENT VB-573-97

RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE VB-334-88 ET SES AMENDEMENTS, AFIN DE CHANGER CERTAINES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES CONCERNANT L'ABATTAGE DES ARBRES EN ZONES URBAINE ET PÉRIURBAINE

À UNE ASSEMBLÉE ORDINAIRE du conseil municipal de la Ville de Val-Bélair, comté de Chauveau, tenue le 3 novembre 1997, à 20 heures, à l'endroit ordinaire des réunions du conseil, à laquelle étaient présents :

Claude Beaudoin, maire;

**M. Roger Naud, conseiller,
D.e. no. 1 la Montagne;**

**M. Claude Beaupré, conseiller,
D.e. no. 2 Quarante-Arpens;**

**M. Jean-Claude Roy, conseiller,
D.e. no. 3 seigneurie de Gaudarville;**

**M. Emmanuel Côté, conseiller,
D.e. no. 4 Juchereau-Duchesnay;**

**M. Roger Larouche, conseiller,
D.e. no. 5 Chemin-Royal;**

Sous la présidence du maire.

Étaient aussi présents :

**Suzanne Pâquet, o.m.a, greffier,
Gaétan Thellend, directeur général.**

Les membres présents forment quorum.

ATTENDU les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. c.A.-19.1);

ATTENDU QUE le Règlement VB-334-88 de la Ville de Val-Bélair est entré en vigueur le 3 octobre 1989, suite à l'avis de conformité émis par la Communauté urbaine de Québec, et ce, tel que prévu par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QUE la Ville de Val-Bélair peut modifier son règlement de zonage tout en restant conforme aux objectifs du schéma d'aménagement, aux dispositions du document complémentaire de la Communauté urbaine de Québec et aux dispositions du plan d'urbanisme de la Ville de Val-Bélair;



Règlements de la Ville de Val-Bélair

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement VB-334-88 intitulé «Règlement de zonage»;

ATTENDU QUE la Municipalité a adopté par résolution numéro 97-0490 le projet de règlement intitulé **«Règlement ayant pour objet de modifier le Règlement de zonage VB-334-88 et ses amendements, afin de changer certaines dispositions réglementaires concernant l'abattage des arbres en zones urbaine et périurbaine».**

ATTENDU QUE le conseil a tenu une assemblée publique de consultation le 3 novembre 1997 sur ledit projet de règlement, le tout suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QU'un avis de présentation du présent règlement a été donné par M. le conseiller Roger Naud à l'assemblée ordinaire du 6 octobre 1997;

IL EST PROPOSÉ PAR M. LE CONSEILLER : Roger Naud,

APPUYÉ PAR M. LE CONSEILLER : Claude Beaupré, et résolu à l'unanimité qu'un règlement portant le numéro VB-573-97 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1.- Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2.- Le Règlement de zonage VB-334-88 et ses amendements est modifié comme suit :

1) **L'article 1.3.7 «Permis d'abattage d'arbre» est modifié par ce qui suit :**

« **1.3.7 Permis d'abattage d'arbre, permis d'abattage dans une bande riveraine et permis de coupe forestière**

1.3.7.1 Permis d'abattage d'arbre

Quiconque veut abattre ou détruire un ou plusieurs arbres, doit soumettre au préalable les plans et documents nécessaires et obtenir du fonctionnaire municipal désigné un permis d'abattage d'arbre.



Le permis d'abattage d'arbre doit aussi être obtenu lorsqu'il est nécessaire d'abattre ou de détruire des arbres dans le cadre des autres activités exigeant déjà l'obtention de permis (permis de construire, d'afficher, de déplacer un immeuble, de démolir).

Le permis d'abattage d'arbre doit aussi être obtenu dans le cadre des travaux de construction de rues; l'abattage d'arbres devra se limiter strictement à l'emprise.

1.3.7.2 Permis d'abattage dans une bande riveraine

Quiconque veut abattre ou détruire un ou plusieurs arbres situés dans une bande riveraine, doit soumettre au préalable les plans et documents nécessaires et obtenir du fonctionnaire municipal désigné un permis d'abattage d'arbre dans une bande riveraine.

1.3.7.3 Permis de coupe forestière

Quiconque veut abattre un ou plusieurs arbres d'une forêt dans le cadre de travaux de récolte de bois ou d'aménagement forestier, doit soumettre au préalable les plans et documents nécessaires et obtenir du fonctionnaire municipal désigné un permis de coupe forestière.»

2) **L'article 1.8.1 «Pénalités» est modifié par ce qui suit :**

« 1.8.1 **Pénalités**

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de pas moins de 100,00 \$ et les frais dans le cas d'une première infraction, et d'une amende de pas moins de 200,00 \$ et les frais dans le cas de récidive. L'amende ne doit pas excéder 300,00 \$ et les frais pour chaque infraction.

Si l'infraction est continue, elle constitue jour par jour une offense séparée.



Règlements de la Ville de Val-Bélair

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de l'article 3.7.1 «**Permis d'abattage d'arbre**», de l'article 3.7.2 «**Conservation des arbres et boisés riverains**» ou de l'article 3.7.3 «**Coupe forestière**» du présent règlement, commet une infraction.

Chaque arbre abattu en contravention des articles 3.7.1, 3.7.2 et 3.7.3 constitue une infraction distincte. Le contrevenant est passible d'une amende de pas moins de 100,00 \$ et les frais pour chacun des arbres abattus. Dans le cas de récidive, le contrevenant est passible d'une amende de pas moins de 200,00 \$ et les frais pour chacun des arbres abattus. L'amende ne doit pas excéder 300,00 \$ et les frais pour chaque infraction.

Les frais susmentionnés comprennent, dans tous les cas, les frais se rattachant à l'exécution du jugement.

À défaut du paiement de l'amende et des frais dans le délai imparti, le jugement est exécutoire suivant la Loi.»

3) L'article 2.3 «DÉFINITION DES TERMES**» est modifié en ajoutant les définitions suivantes :**

« **Aménagement forestier :**

ensemble des activités de sylviculture et d'exploitation forestière planifiées et réalisées pour la forêt ou le boisé d'un terrain donné.

Arbre riverain :

arbre situé à l'intérieur des limites de la bande riveraine le long d'un cours d'eau, d'une rivière, d'un lac ou de toute autre étendue d'eau.

Bande riveraine :

bande de terrain dont la profondeur est calculée à partir de la limite des hautes eaux de chaque côté d'un cours d'eau, d'une rivière, d'un lac ou de toute autre étendue d'eau.



Boisé riverain :

boisé ou portion de boisé situé à l'intérieur des limites de la bande riveraine le long d'un cours d'eau, d'une rivière, d'un lac ou de toute autre étendue d'eau.

Coupe forestière :

abattage d'arbres d'une forêt ou d'un boisé. Le terrain qui fait l'objet d'une coupe forestière se régénère naturellement ou est replanté de jeunes arbres.

Coupe totale :

toute coupe forestière qui excède les spécifications d'une coupe partielle telle que définie dans le règlement en fonction du type de forêt visé.

Couvert forestier :

recouvrement du sol formé par la projection au sol des cimes d'arbres dont la hauteur dépasse quatre mètres (4,0 m). Le couvert forestier peut être exprimé en pourcentage de la surface du sol qui est recouverte par la projection des cimes d'arbres.

Déboisement :

abattage d'arbres généralement réalisé dans le but d'utiliser le sol pour d'autres fins que la forêt. Un des principaux motifs du déboisement est la construction domiciliaire.

Débusquage :

ensemble des opérations réalisées pour déplacer les arbres ou les bois provenant d'arbres abattus en forêt.

Érablière :

usage d'un terrain comprenant une forêt ou boisé propice à la production de sirop d'érable. Cet usage comprend l'ensemble des activités relatives à la production de sirop d'érable.

Exploitation forestière :

usage d'un terrain comprenant une forêt ou boisé propice à la coupe forestière périodique des arbres, de même qu'à la



Règlements de la Ville de Val-Bélair

réalisation des activités liées directement ou indirectement à la coupe forestière, notamment le marquage des aires de coupe, la préparation de chemins, l'abattage, l'ébranchage, le débitage des bois ébranchés, et enfin le chargement des bois pour leur transport à l'extérieur du terrain. L'usage «exploitation forestière» se limite au seul traitement des bois provenant des coupes faites sur le terrain. L'usage «exploitation forestière» s'arrête à la production de bois non écorcés destinés à être transformés en divers autres produits. L'usage «exploitation forestière» ne comprend pas les bâtiments, usines ou machines destinés à la transformation des bois.

Forêt :

étendue de terrain où des arbres d'origine naturelle ou plantés occupent le sol. Un terrain où les arbres ont été coupés et qui n'est pas encore régénéré naturellement ou qui n'a pas encore été planté, est considéré comme faisant partie de la forêt. (Synonymes : boisé, peuplement forestier).

Pépinière :

emplacement où on réalise une ou plusieurs des activités requises pour la culture de jeunes arbres destinés à être transplantés.

Peuplement forestier :

subdivision naturelle de la forêt formée par un agencement d'arbres possédant des caractéristiques communes d'essence, d'âge, de dimension, etc.

Reboisement :

ensemble des activités réalisées pour planter de jeunes arbres suite à une coupe forestière ou à un déboisement. (Synonyme : plantation).

Régénération naturelle :

jeunes arbres se développant naturellement dans une forêt entre les arbres existants ou suite à une coupe forestière.



Sylviculture :

usage d'un terrain comprenant un sol propice à la forêt, ou encore une forêt ou un boisé non mature pour la coupe, où l'on peut réaliser l'ensemble des activités de culture de la forêt. L'usage «sylviculture» comprend la réalisation des activités de reboisement ou de favorisation de la régénération naturelle, de même que de protection de la forêt contre les insectes et maladies. L'usage «sylviculture» inclue la réalisation des activités visant la sélection des meilleures tiges d'avenir d'un peuplement. L'usage «sylviculture» ne comprend pas la réalisation de travaux d'exploitation forestière.

4) L'article 2.3 «**DÉFINITION DES TERMES**» est modifié en ajoutant à la définition «**Arbre**» après le premier paragraphe, le paragraphe suivant :

« Le diamètre des arbres doit être mesuré à un mètre et trois dixième du sol (1,3 m) à moins d'indication contraire. Si on réfère au diamètre du tronc mesuré à la souche, la mesure doit se faire à quinze centimètres (15 cm) du sol.»

5) L'article 3.7.2 «**Conservation des arbres et boisé riverain**» est modifié par ce qui suit :

« 3.7.2 **Conservation des arbres et boisé riverain**

Sur les abords des rivières, lacs et cours d'eau identifiés sur la carte reproduite à l'Annexe I du schéma d'aménagement de la Communauté urbaine de Québec et au plan de zonage de la Ville de Val-Bélair, la bande riveraine a une profondeur minimale de vingt mètres (20,0 m) à partir de la limite des hautes eaux.

Sur les abords des petits lacs, des étangs, des petits ruisseaux à débit permanent ou des autres cours d'eau à débit intermittent qui ne sont pas identifiés sur la carte reproduite à l'Annexe I du schéma d'aménagement de la Communauté urbaine de Québec et au plan de zonage de la Ville de Val-Bélair, la bande riveraine a une profondeur minimale de dix mètres (10,0 m) à partir de la limite des hautes eaux.



Règlements de la Ville de Val-Bélair

3.7.2.1 Conditions pour l'émission du permis d'abattage d'arbre dans une bande riveraine

Nul ne peut abattre tout arbre ou détruire tout arbre situé dans une bande riveraine sur une propriété privée ou publique, sans avoir obtenu au préalable de la Ville un permis d'abattage d'arbre dans une bande riveraine à cet effet.

Un tel permis d'abattage d'arbre dans une bande riveraine devra être accompagné des documents suivants :

- a) Un plan à une échelle suffisamment grande indiquant le diamètre et la localisation des arbres à être abattus ou détruits ou une photographie fournissant une information équivalente et suffisante.
- b) Lorsque le terrain est boisé et comporte de nombreux arbres qui seraient difficilement localisables sur plan, le requérant n'est pas tenu de soumettre un plan à l'échelle. Le requérant est cependant tenu de procéder au marquage de tous les arbres dont il prévoit que l'abattage ou la destruction sera nécessaire afin de permettre la vérification par l'inspecteur en bâtiment ou son représentant.

Un tel permis d'abattage d'arbre ne peut être émis que si l'inspecteur en bâtiment ou son représentant a visité le terrain concerné et identifié par une marque appropriée les arbres dont l'abattage est autorisé pour un des motifs suivants :

- a) l'arbre est mort ou infecté par un insecte ou une maladie pour lequel les mesures de contrôle habituellement applicables ne peuvent être faites. L'abattage est la seule pratique recommandable pour éviter la transmission du problème aux arbres sains du voisinage;
- b) l'arbre constitue un danger pour la sécurité des personnes ou bâtiments, en raison de risques de bris du tronc ou des branches qui ne peuvent être corrigés par élagage ou autres traitements;



- c) l'arbre constitue nécessairement un obstacle à la construction, l'opération ou l'entretien d'un réseau d'infrastructures publiques et il ne peut pas être conservé moyennant l'application de mesures de conservation signalées à l'article 3.7.4.1;
- d) l'arbre doit être nécessairement abattu pour la réalisation d'un projet de construction autorisé par la Ville et il ne peut pas être conservé moyennant l'application des mesures de conservation signalées à l'article 3.7.4.1 ou moyennant une modification des modalités de réalisation du projet de construction ou le choix d'une alternative n'affectant pas la nature du projet lui-même;
- e) l'arbre constitue un obstacle par rapport au réseau de distribution d'électricité d'Hydro-Québec et il ne peut être conservé par dégagement du réseau par élagage;
- f) l'arbre constitue une nuisance pour la croissance et le bien-être des arbres voisins considérés plus désirables et de meilleure qualité;
- g) l'arbre doit nécessairement être abattu pour permettre la traversée de la bande riveraine par un chemin forestier dont la construction est elle-même déjà autorisée par permis.

L'emprise maximale à déboiser pour un chemin forestier ne peut excéder huit mètres (8,0 m) de largeur, cela sur toute la profondeur de la bande riveraine;

- h) l'arbre doit nécessairement être abattu pour permettre la traversée de la bande riveraine par une rue privée ou publique dont la construction est elle-même déjà autorisée par permis;

Pour être autorisé, la densité des arbres vivants de dix centimètre (10 cm) et plus de diamètre du tronc doit être supérieure à trois cents (300) arbres par hectare.



Règlements de la Ville de Val-Bélair

Le nombre d'arbres vivants à enlever ne doit pas dépasser 30 % du nombre total d'arbres vivants parmi tous ceux de dix centimètres (10 cm) et plus de diamètre du tronc. Le nombre d'arbres dont l'abattage est prévu ne doit pas abaisser la densité totale d'arbres vivants de dix centimètres (10 cm) et plus de diamètre en bas de trois cents (300) arbres par hectare.

Le requérant n'a pas exécuté de travaux semblables au cours des quinze (15) dernières années dans la même portion de la bande riveraine.

3.7.2.2 Protection des arbres lors des travaux d'abattage d'arbre dans une bande riveraine

La personne qui exécute des travaux d'abattage d'arbre de toute sorte dans une bande riveraine doit prendre les mesures pour éviter les blessures ou dommages aux arbres à conserver qui pourraient résulter des travaux.

L'enlèvement des bois coupés doit aussi être fait de manière à éviter les blessures ou dommages aux arbres à conserver qui pourraient résulter des travaux.

Le requérant s'engage à ce que les travaux d'abattage ainsi que l'enlèvement des bois coupés soient faits sans qu'aucune machinerie ne circule dans les bandes riveraines.»

6) L'article 3.7.3 «Exploitation de boisé ou de la forêt» est modifié par ce qui suit :

« **3.7.3 Coupe forestière**

Dans toutes les situations non visées par les dispositions des articles 3.7.1 et 3.7.2, nul ne peut abattre ou détruire tout arbre sur une propriété privée ou publique, sans avoir obtenu au préalable un permis de coupe forestière.



3.7.3.1 Motifs acceptables pour les travaux de coupe forestière

Les motifs pour exécuter les travaux de coupe forestière sont les suivants :

- a) pour l'exploitation forestière d'une forêt mature, qu'elle soit à caractère domestique ou commercial;
- b) pour la sylviculture dans les forêts jeunes;
- c) pour la construction de chemin forestier, d'aires d'empilement, d'ébranchage et de tronçonnage, ou de fossé de drainage forestier;
- d) pour la construction, l'opération ou l'entretien d'un réseau d'infrastructures ou d'utilités publiques ou de distribution d'électricité;
- e) aux fins de récupération des arbres lorsque 60 % ou plus des arbres sont morts ou sévèrement endommagés par un insecte ou par une maladie dans une section donnée de la forêt;
- f) pour l'abattage d'arbres dispersés dans la forêt.

3.7.3.2 Conditions pour l'émission du permis de coupe forestière

Un tel permis de coupe forestière ne peut être émis que si :

- a) Pour les travaux justifiés par les motifs a) à f) inclusivement, le requérant a soumis un document à une échelle suffisamment grande indiquant la limite des sections de forêt devant faire l'objet de travaux de même que leur superficie.

Les documents qui seront jugés adéquats pour montrer la limite des sections de forêt sont :

- . Deux (2) ou plusieurs photographies aériennes à une échelle de 1:15 000 ou plus grande ou une photocopie de type laser des photographies aériennes. Les photographies aériennes devront être les plus récentes disponibles et permettre une vue en trois (3) dimensions (3-D) des sections de forêt visées par les travaux. Les photographies aériennes seront remises au requérant après analyse de la demande de permis.

et/ou



Règlements de la Ville de Val-Bélair

- . Un plan cadastral à une échelle de 1:5000 ou plus grande ou un certificat de localisation de la propriété sujette sur lequel seront indiquées les dimensions des côtés du terrain telles qu'indiquées à l'acte de vente. Le plan remis devra faire mention de l'échelle.
- et/ou
- . Un plan de gestion préparé et signé par un ingénieur forestier et supporté par les photographies aériennes ou cartes signalées plus haut.
- b) Pour les travaux justifiés par les motifs a) à f) inclusivement, le requérant a identifié les informations suivantes sur les photographies aériennes, cartes ou plans :
- . localisation des sections de forêt destinées à être coupées (limite et superficie);
 - . identification de la ou des principales essences d'arbres composant chaque section de forêt;
 - . type de coupe qui sera réalisée;
 - . mode de régénération de la section de forêt. Pour les emplacements où le requérant prévoit faire des travaux de plantation, la demande de permis indiquera le délai de réalisation des travaux, les essences et la quantité de plants à l'hectare qui seront utilisés. Pour les emplacements où le requérant ne prévoit pas faire de travaux de plantation, la demande de permis indiquera la régénération naturelle;
 - . localisation des sections de forêt déjà coupées sur la même propriété (limite et superficie) et années de réalisation des travaux;
 - . localisation des ruisseaux à débit permanent ou des autres cours d'eau à débit intermittent qui ne sont pas identifiés sur la carte reproduite à l'Annexe I du schéma d'aménagement de la Communauté urbaine de Québec et au plan de zonage de la Ville de Val-Bélair, s'il y a lieu;
 - . l'emplacement et le plan de construction des ponceaux à installer pour traverser les cours d'eau ainsi que les matériaux à utiliser et les dimensions, s'il y a lieu;



- . localisation des chemins forestiers temporaires ou permanents et des aires de coupe requises pour la construction;
 - . localisation et dimension des aires d'empilement, d'ébranchage et de tronçonnage et des aires de coupe requises pour leur installation;
 - . localisation et dimension des fossés de drainage et des aires de coupe requises pour leur installation.
- c) Pour les travaux justifiés par les motifs a) à f) inclusivement, le requérant a procédé directement au marquage des limites des sections de forêt devant faire l'objet des travaux.
- Sera considérée comme acceptable toute forme de marquage à l'aide de rubans permettant à l'inspecteur ou son représentant de repérer facilement les limites des sections de forêt à couper.
- d) Pour les travaux justifiés par le motif f) uniquement, lorsque le terrain comporte de nombreux arbres dispersés qui seraient difficilement localisables sur un plan, une carte ou des photographies aériennes et lorsque le marquage des limites des sections de forêt à couper ne permet pas de circonscrire clairement la zone de travaux, le requérant est alors tenu de procéder au marquage individuel de tous les arbres dont il prévoit l'abattage afin de permettre la vérification par l'inspecteur ou son représentant.
- e) Pour les travaux d'exploitation forestière par coupe totale par bandes d'arbres sains, la section de forêt doit être parvenue à maturité.

La maturité est déterminée en fonction de l'âge ou de la dimension des arbres dominants qui composent la section de forêt.

Les arbres dominants sont ceux qui sont les plus hauts du peuplement. Pour calculer l'âge ou pour mesurer la dimension, on choisit parmi les arbres de l'essence qui est



Règlements de la Ville de Val-Bélair

la plus abondamment représentée chez les dominants.

. Âge de maturité des sections de forêt :

L'âge minimal de maturité est calculé à hauteur de la souche, soit à quinze centimètres (15 cm) du sol. Il est de 90 ans pour toutes les essences feuillues, sauf pour le bouleau à papier où il est de 70 ans et pour les peupliers où il est de 50 ans. Il est de 70 ans pour toutes les essences résineuses, sauf pour le sapin baumier où il est de 50 ans.

. Dimension des arbres à maturité :

La dimension minimale des arbres à maturité est mesurée à hauteur de la souche, soit à quinze centimètres (15 cm) du sol. Elle est de cinquante-cinq centimètres (55 cm) pour toutes les essences feuillues, sauf pour le bouleau à papier où elle est de quarante-cinq centimètres (45 cm) et pour les peupliers où elle est de quarante centimètres (40 cm). Elle est de quarante centimètres (40 cm) pour toutes les essences résineuses, sauf pour le sapin baumier où elle est de trente centimètres (30 cm).

- f) L'inspecteur ou son représentant a visité le ou les terrains concernés et validé les limites des sections de forêt ou vérifié les arbres devant faire l'objet de coupes.

3.7.3.3 Nouvelle demande pour l'augmentation des aires de coupe

Toute demande de modification à un permis de coupe forestière déjà émis consistant en une augmentation des aires de coupe ou en un déplacement des aires de coupe devra faire l'objet d'une nouvelle demande.

La nouvelle demande de permis devra se faire conformément aux conditions décrites à l'article 3.7.3.2.



3.7.3.4 Définition des types de coupe pouvant être autorisés

- a) Les travaux de coupe ayant pour motif la construction, l'opération ou l'entretien d'un réseau d'utilités publiques peuvent consister en coupes totales limitées à des bandes telles que décrites à l'alinéa e) du présent article.
- b) Les travaux de coupe ayant pour motif la construction de chemin forestier ou le creusage de fossé de drainage doivent être faits selon les modalités décrites aux articles 3.7.3.8 et 3.7.3.10.
- c) Les travaux de coupe ayant pour motif la récupération d'arbres morts ou sévèrement endommagés lorsque 60 % ou plus des arbres sont affectés dans un secteur donné, peuvent consister en coupes totales non limitées à des bandes telles que décrites à l'alinéa e) du présent article.
- d) Les travaux de coupe ayant pour motif l'exploitation forestière ou la sylviculture peuvent consister en coupe partielle dans les sections forestières qui comportent plus de 300 arbres vivants de dix centimètres (10 cm) ou plus de diamètre à l'hectare.

Lorsqu'elles peuvent être autorisées en regard des autres articles du présent règlement, les coupes partielles doivent maintenir en permanence un couvert forestier d'arbres matures au travers desquels se régénèrent de jeunes arbres.

Les trouées créées dans le couvert forestier par les coupes partielles doivent être espacées de façon uniforme et régulière au travers des cimes d'arbres non coupés.

Les arbres coupés lors des coupes partielles doivent être sélectionnés parmi les diverses catégories d'âge et de dimension (arbres jeunes, intermédiaires et matures) et parmi les diverses essences d'arbres présentes.



Règlements de la Ville de Val-Bélair

Les essences d'arbres vivants de dix centimètres (10 cm) ou plus de diamètre doivent être dans les mêmes proportions avant et après la coupe.

Le nombre d'arbres vivants de dix centimètres (10 cm) ou plus de diamètre et non endommagés présents après la coupe partielle doit toujours être d'au moins 300 arbres à l'hectare.

Les modalités suivantes doivent être respectées lors de l'exécution des travaux de coupe partielle. Le volume de bois correspondant aux arbres coupés de tout diamètre ne doit pas excéder 40 % du volume de bois de l'ensemble des arbres présents dans la section de forêt avant la coupe. Le nombre d'arbres vivants coupés lors des coupes partielles ne doit pas dépasser 30 % du nombre total d'arbres vivants parmi tous ceux de dix centimètres (10 cm) et plus de diamètre du tronc présents dans la section de forêt avant la coupe.

Lorsqu'une coupe partielle est répétée dans un intervalle de temps de moins de dix (10) ans sur une même section de forêt, les conditions suivantes doivent être respectées. Le volume de bois correspondant aux arbres de tout diamètre coupés lors des deux coupes réunies, ne doit pas excéder 40 % du volume de bois de l'ensemble des arbres présents dans la section de forêt avant la première coupe. De plus, le nombre d'arbres vivants coupés lors des deux coupes partielles réunies, ne doit pas dépasser 30 % du nombre total d'arbres vivants parmi tous ceux de dix centimètres (10 cm) et plus de diamètre du tronc présents dans la section de forêt avant la première coupe.

- e) Les travaux de coupe ayant pour motif l'exploitation forestière ou la sylviculture peuvent consister en coupe totale. En aucun temps, la coupe totale de toute la surface du terrain ne sera permise pour motif d'exploitation forestière ou de sylviculture. La superficie maximale d'un seul tenant qui peut faire l'objet d'une coupe totale a la



forme d'une bande.

Lorsqu'elles peuvent être autorisées en regard des autres articles du règlement, les bandes doivent avoir une largeur maximale de trente mètres (30,0 m), sauf dans les cas des terrains plus étroits que soixante mètres (60,0 m) (dans leur plus petite dimension) où la largeur maximale des bandes doit alors être de la moitié de la largeur moyenne du terrain.

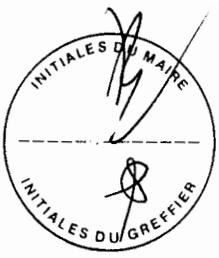
Lorsqu'elles n'ont pas la forme d'une bande, les coupes totales ne devront pas excéder, dans une direction, la largeur maximale de la bande qui pourrait être autorisée en fonction de la dimension du terrain.

Sur un même terrain où une coupe a déjà été faite, une nouvelle coupe totale, qu'elle ait la forme d'une bande ou toute autre forme, ne peut pas être placée près de la coupe déjà faite à moins d'une distance égale à la largeur maximale de la bande qui pourrait être autorisée en fonction de la dimension du terrain.

Une nouvelle coupe totale pourra être placée directement le long d'une coupe déjà faite lorsque l'intervalle de temps signalé à l'alinéa b) de l'article 3.7.3.6 est respecté.

- f) Les travaux de coupe ayant pour motif l'exploitation forestière ou la sylviculture peuvent consister en coupe partielle dans les sections forestières qui comportent moins de 300 arbres vivants de dix centimètres (10 cm) ou plus de diamètre à l'hectare mais plus de 600 arbres vivants de six centimètres (6 cm) ou plus de diamètre à l'hectare.

Lorsqu'elles peuvent être autorisées en regard des autres articles du présent règlement, les coupes partielles visées par cet article doivent maintenir en permanence un couvert forestier d'arbres.



Règlements de la Ville de Val-Bélair

Les trouées créées dans le couvert forestier par les coupes partielles doivent être espacées de façon uniforme et régulière au travers des cimes d'arbres non coupés.

Les arbres coupés lors des coupes partielles doivent être sélectionnés parmi les diverses catégories d'âge et de dimension et parmi les diverses essences d'arbres présentes.

Les essences d'arbres vivants de six centimètres (6 cm) ou plus de diamètre doivent être dans les mêmes proportions avant et après la coupe.

Le nombre d'arbres vivants de six centimètres (6 cm) ou plus de diamètre et non endommagés présents après la coupe partielle doit toujours être d'au moins 600 arbres à l'hectare.

Les modalités suivantes doivent être respectées lors de l'exécution des travaux de coupe partielle. Le volume de bois correspondant aux arbres coupés de tout diamètre ne doit pas excéder 40 % du volume de bois de l'ensemble des arbres présents dans la section de forêt avant la coupe. Le nombre d'arbres vivants coupés lors des coupes partielles ne doit pas dépasser 30 % du nombre total d'arbres vivants parmi tous ceux de six centimètres (6 cm) et plus de diamètre du tronc présents dans la section de forêt avant la coupe.

Lorsqu'une coupe partielle est répétée dans un intervalle de temps de moins de cinq (5) ans sur une même section de forêt, les conditions suivantes doivent être respectées. Le volume de bois correspondant aux arbres de tout diamètre coupés lors des deux coupes réunies, ne doit pas excéder 40 % du volume de bois de l'ensemble des arbres présents dans la section de forêt avant la première coupe. De plus, le nombre d'arbres vivants coupés lors des deux coupes partielles réunies, ne doit pas dépasser 30 % du nombre total d'arbres vivants parmi tous ceux de six



centimètres (6 cm) et plus de diamètre du tronc présents dans la section de forêt avant la première coupe.

3.7.3.5 Types de coupes pouvant être autorisées selon les zones et secteurs de zones

Le tableau ci-dessous précise les types de coupes pouvant être autorisées selon les zones et secteurs de zones.

Zones et secteurs de zone	Coupe totale par bande dans les boisés matures (voir modalités à l'article 3.7.3.6)	Coupe partielle dans les boisés matures (voir modalités à l'article 3.7.3.4 d)	Coupe partielle dans les boisés jeunes (voir modalités à l'article 3.7.3.4 f)	Abattage d'arbres dispersés selon les modalités des coupes partielles dans les boisés matures ou jeunes selon le cas (voir l'article 3.7.3.4 d et f), mais excluant toute circulation de machinerie pour l'abattage et le débusquage
FA1, SRB1 et FA2	Autorisée partout sauf dans les boisés situés à moins de 50 m de la plus proche limite d'un terrain avec habitation	Autorisée partout	Autorisée partout	Autorisé partout
FA4	Autorisée partout sauf dans les boisés situés à moins de 100 m de la plus proche limite d'un terrain avec habitation	Autorisée partout sauf dans les boisés situés à moins de 50 m de la plus proche limite d'un terrain avec habitation	Autorisée partout sauf dans les boisés situés à moins de 50 m de la plus proche limite d'un terrain avec habitation	Autorisé partout
SRA1	Interdite partout	Interdite partout	Interdite partout	Autorisé partout
FA3, FB1 et toutes les autres zones ou secteurs de zone	Interdite partout	Autorisée partout sauf dans les boisés situés à moins de 50 m de la plus proche limite d'un terrain avec habitation	Autorisée partout sauf dans les boisés situés à moins de 50 m de la plus proche limite d'un terrain avec habitation	Autorisé partout

Livre de règlements FM - Formules Municipales Ent. Farnham (Québec) - no 5614R-MG



Règlements de la Ville de Val-Bélair

- a) Interdiction de coupes totales sur les terrains en pente.

Sur les terrains de pente forte, aucune coupe totale, par bande ou de quelque forme ou de quelque superficie que ce soit, n'est permise. Seules les coupes partielles telles que définies à l'article 3.7.3.4 d) et f) sont autorisées.

- b) Interdiction de coupes totales près des chemins publics ou privés.

Aucune coupe totale, par bande ou de quelque forme ou de quelque superficie que ce soit, n'est permise dans la portion boisée d'un terrain qui se situe le plus près d'un chemin public ou privé.

La portion boisée où la coupe totale est interdite est celle comprise entre la limite du boisé située le plus près d'un chemin public ou privé et une profondeur minimale de vingt mètres (20,0 m) calculée en s'éloignant du chemin.

Seuls peuvent être autorisés les coupes partielles prévues à l'article 3.7.3.4 d) et f) ou les abattages d'arbres dispersés, selon la nature des contraintes applicables conformément au tableau ci-dessus.

3.7.3.6 Modalités de réalisation des coupes totales

- a) Superficie maximale des coupes totales sur un même terrain.

La superficie combinée des anciennes coupes totales (par bandes ou de toute autre forme) qui ne sont pas encore considérées régénérées, et de toute autre coupe requise pour la construction d'un chemin forestier, d'aires d'empilement, d'ébranchage ou de tronçonnage ou encore de fossé de drainage faisant l'objet d'une demande de permis, ne doit en aucun temps être supérieure à 25 % de la superficie totale de l'ensemble d'un même terrain.



- b) Intervalle de temps entre les coupes totales sur sections de forêts contiguës.

L'intervalle de temps doit être au minimum de quinze (15) ans pour la réalisation de travaux de coupe totale de deux sections de forêt ayant une limite commune et situées sur un même terrain. De plus, l'aire de coupe totale doit pouvoir être considérée comme régénérée.

- c) Aire de coupe totale considérée régénérée.

Une aire de coupe totale est considérée comme régénérée lorsqu'elle est recouverte d'un peuplement d'origine naturelle ou issu d'une plantation où la hauteur des arbres dominants est d'au moins quatre mètres (4,0 m) et que les arbres couvrent au moins soixante dix pour cent (70 %) de l'ensemble de la superficie de l'ancienne coupe.

3.7.3.7 Modalités de choix des essences lors des travaux de reboisement

Lorsque des travaux de reboisement sont prévus suite à une coupe forestière, les essences choisies doivent permettre de recréer un type de couvert semblable à celui qui existait avant la coupe. Pour les peuplements qui étaient à prédominance feuillue (75 % ou plus du couvert en arbres d'essences feuillues), au moins 75 % des arbres plantés doivent être d'essences feuillues. Pour les peuplements mélangés (entre 25 % et 75 % du couvert en arbres d'essences feuillues), au moins 50 % des arbres plantés doivent être d'essences feuillues. Seuls les peuplements qui étaient à prédominance résineuse (75 % ou plus du couvert en arbres d'essences résineuses) peuvent être complètement plantés en essences résineuses.



Règlements de la Ville de Val-Bélair

3.7.3.8 Dispositions relatives à la construction des chemins forestiers

Le déboisement pour la construction d'un chemin forestier permanent ou la coupe forestière pour la construction d'un chemin forestier temporaire, ne peut excéder une largeur de huit mètres (8,0 m) sur l'ensemble du lot, sauf à l'endroit où un chemin forestier rejoint un chemin public ou privé. La surface de roulement, les fossés de drainage, les ponceaux, les ponts et les aires de travail adjacentes doivent être contenus à l'intérieur de cette largeur déboisée ou coupée.

À l'endroit où un chemin forestier rejoint un chemin public ou privé, le déboisement ou la coupe ne peut excéder cinq mètres (5,0 m) de largeur, incluant les fossés de drainage, ponceaux, etc., cela sur une profondeur de vingt mètres (20,0 m) mesurée à partir de l'emprise de la rue.

Le déboisement ou la coupe, lors de la construction d'un chemin forestier permanent ou temporaire, doit toujours se situer à l'extérieur de la bande de terrain boisée à conserver le long des lacs et cours d'eau, sauf pour permettre la traversée de la bande selon les modalités de l'article 3.7.2.

À chaque fois qu'un chemin forestier traverse un cours d'eau de tout genre tel que désigné à l'article 3.7.2, des ponceaux adéquats doivent être mis en place. Le plan de construction indiquant les matériaux dont l'utilisation est prévue par le requérant pour la construction des ponceaux devra préalablement être accepté par l'inspecteur en bâtiment ou son représentant.

Il est strictement interdit de traverser les cours d'eau directement avec la machinerie.



3.7.3.9 Dispositions relatives au nettoyage et au reboisement des aires d'empilement, d'ébranchage et de tronçonnage

L'ensemble des aires d'empilement, d'ébranchage et de tronçonnage aménagées à même l'ensemble d'un lot pour recevoir les bois générés par une coupe doit être nettoyé des débris de bois et d'écorce une fois les travaux de coupe complétés.

Un plan de reboisement des aires d'empilement, d'ébranchage et de tronçonnage doit être soumis avec la demande de permis de coupe forestière. Le reboisement doit être fait en respect des modalités de l'article 3.7.3.7 concernant le choix des essences lors des travaux de reboisement.

3.7.3.10 Dispositions relatives à la construction d'un réseau de fossés de drainage

Le déboisement pour la construction d'un fossé de drainage, ne peut excéder un largeur de cinq mètres (5,0 m), sauf aux endroits où des bassins de sédimentation doivent être aménagés. Le fossé proprement dit, de même que les aires temporaires de travail adjacentes qui peuvent devoir faire l'objet d'une coupe forestière, doivent être contenus à l'intérieur de cette largeur coupée.

3.7.3.11 Protection des arbres lors des travaux de coupe

La personne qui exécute des travaux de coupe partielle, de coupe totale ou de déboisement de toute sorte, doit prendre les mesures pour éviter les blessures ou dommages aux arbres à conserver qui pourraient résulter des travaux.



VILLE DE VAL-BÉLAIR

PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE CHAUVEAU

AVIS PUBLIC

ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT VB-573-97

Est par les présentes, donné, par la soussignée, greffier de la susdite Ville;

QUE le Conseil de la Communauté urbaine de Québec, lors de son assemblée régulière du 18 novembre 1997, a émis le certificat de conformité à la Ville de Val-Bélair à l'égard du règlement suivant adopté le 3 novembre 1997.

RÈGLEMENT VB-573-97 :

"modifiant certaines dispositions du règlement de zonage VB-334-88 et ses amendements», afin de :

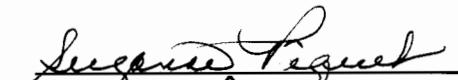
- 1) ajouter l'obligation d'obtenir un permis concernant l'abattage d'arbre dans la bande riveraine ainsi que pour les coupes forestières;
- 2) modifier et ajouter des conditions et des pénalités suite à la contravention aux règlements pour les permis d'abattage d'arbre, la conservation des arbres et boisé riverain et la coupe forestière;
- 3) ajouter certaines définitions relatives à l'abattage des arbres en zones urbaine et périurbaine et préciser la définition d'un arbre;
- 4) - étendre l'application de la conservation des arbres et boisé riverain sur une bande riveraine d'une profondeur de dix mètres (10,0 m) à partir de la limite des hautes eaux sur les abords des petits lacs, des étangs, des petits ruisseaux à débit permanent ou des autres cours d'eau;
- modifier et ajouter des conditions pour l'émission du permis d'abattage d'arbre dans la bande riveraine sur une propriété privée ou publique;
- spécifier des mesures de protection à prendre lors d'abattage d'arbre dans la bande riveraine;
- 5) - modifier les dispositions concernant l'exploitation de boisé ou de la forêt en précisant des motifs pour les travaux de coupe forestière;
- préciser des conditions pour l'émission du permis de coupe forestière;
- indiquer des conditions pour l'augmentation des aires de coupe;
- définir et préciser les types de coupe pouvant être autorisés selon certaines zones et secteurs de zones suivantes : FA 1, SRB 1, FA 2, FA 4, SRA 1, FA 3, FB 1, et toutes les autres zones ou secteurs de zones sur le territoire municipal;
- ajouter les modalités de réalisation des coupes totales et du choix des essences lors des travaux de reboisement;
- ajouter des dispositions relatives à la construction des chemins forestiers;

- ajouter des dispositions relatives au nettoyage et au reboisement des aires d'empilement, d'ébranchage et de tronçonnage, à la construction d'un réseau de fossés de drainage et à la protection des arbres lors des travaux de coupe.

QUE ledit règlement est en vigueur depuis le 18 novembre 1997, date de l'émission du certificat de conformité de la C.U.Q.

QUE le présent règlement est déposé au bureau du greffier, 1105, avenue de l'Église Nord, Val-Bélair, où toute personne intéressée peut en prendre connaissance aux heures ordinaires de bureau.

DONNÉ À VAL-BÉLAIR, CE 7 DÉCEMBRE 1997.


**SUZANNE PÂQUET, O.M.A.,
GREFFIER.**